

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

ARTICLE PREMIER

La FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'AUTOMOBILE (FIA), organisation mondiale sans but lucratif, est une association internationale des Automobile-Clubs, Automobile-Associations, Touring-Clubs nationaux et Fédérations nationales, pour l'automobilisme et pour le sport automobile, fondée en 1904, dotée du statut consultatif auprès de l'O.N.U., a son siège à Paris ou en tout autre lieu déterminé par l'Assemblée Générale.

Dans ses activités, la FIA s'interdit toute discrimination ou action pour des raisons de race, de politique, de religion.

ARTICLE 2 – BUT DE LA FIA

La FIA a pour but d'établir une union entre ses Membres, en vue principalement de :

- 1) Maintenir une organisation mondiale qui défend les intérêts de ses membres pour toutes les questions concernant la mobilité automobile et tourisme et le sport automobile au niveau international.
- 2) Favoriser la liberté de déplacement au moyen d'une automobile à un prix peu coûteux, qui soit sûre et propre et défendre les droits des consommateurs voyageant en automobile.
- 3) Favoriser le développement du sport automobile, édicter, interpréter et faire respecter les règles communes applicables à l'organisation et au déroulement des compétitions automobiles.
- 4) Favoriser le développement des moyens et services des Clubs, Associations et Fédérations Membres de la FIA ainsi que la coordination de la réciprocité des services entre les Clubs Membres pour leurs propres membres voyageant à l'étranger.
- 5) Exercer le pouvoir juridictionnel pour le règlement des litiges d'ordre sportif ainsi que pour tous litiges pouvant intervenir entre ses Membres ou à l'égard des Membres de la FIA qui auraient contrevenu aux obligations fixées par les Statuts, le Code Sportif International et les Règlements.
- 6) Conserver et préserver tous documents concernant l'Automobilisme Mondial en vue d'en retracer l'Histoire.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DE LA FIA

Peuvent être Membres de la FIA :

Membres ayant le droit de vote :

- 1) Les Automobile-Clubs nationaux ou Associations Automobiles Nationales (ACN). Il ne peut y en avoir qu'un seul par pays. Son activité doit embrasser l'ensemble du territoire national et s'étendre à la circulation routière, au tourisme, à la défense des intérêts légitimes des usagers et à leur sécurité, d'une part, au sport automobile, d'autre part. Il doit, de plus, avoir reçu de la FIA qualité pour exercer le pouvoir sportif. Un Club ne perd sa qualité d'ACN que si, ne remplissant plus toutes les conditions nécessaires mentionnées ci-dessus, l'Assemblée Générale de la FIA en décide ainsi.
- 2) Les Clubs, Associations ou Fédérations dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire national et concerne la circulation routière, le tourisme ou le camping.

Exceptionnellement, peuvent être admis en vertu de cet article, des Clubs, Associations ou Fédérations dont l'activité ne s'étend pas à l'ensemble du territoire national, notamment quand ce territoire est très vaste et que la FIA n'y est pas déjà représentée par un ACN.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

Si, dans un même pays, il existe déjà un Club, une Association ou une Fédération Membre de la FIA selon les catégories 1 et 2 ci-dessus, une autre organisation appartenant à la catégorie 2 ne pourra être admise qu'après que le Club représentant déjà le pays concerné a été consulté.

- 3) Et, à raison d'un seul par pays, les Clubs, Associations ou Fédérations (ASN) dont l'activité concerne exclusivement le sport automobile et embrasse l'ensemble du territoire national, mais seulement si, sur proposition du Comité ou sur demande de l'ACN et avis favorable du Conseil Mondial du Sport Automobile, l'Assemblée Générale a décidé de dégager cet ACN de ses obligations sportives. Une fois admis dans la FIA, les Clubs, Associations et Fédérations de cette catégorie se verront confier l'exercice du pouvoir sportif.

L'exercice du pouvoir sportif sera confié par la FIA aux catégories ACN 1°) et ASN 3°) à condition que son détenteur l'exerce dans l'intérêt du sport automobile international et dans le respect des Statuts et des Règlements de la FIA.

L'exercice du pouvoir sportif peut être retiré :

- a) à la demande du Club détenteur ;
- b) sur la décision de l'Assemblée Générale ;
- c) en application de l'article 4.

L'ACN qui, par une décision de l'Assemblée Générale, aurait été autorisé à ne plus exercer l'une des activités normalement prévues ci-avant pour les ACN, ne pourra plus prendre part aux discussions et aux votes sur les questions et matières qui ne sont plus de sa compétence, mais pourra cependant soumettre des propositions relatives à ces questions ou matières.

Il en sera de même pour les Clubs, Associations ou Fédérations des catégories 2°) et 3°) ci-dessus, en ce qui concerne les activités qui ne sont pas de leur compétence.

Membres Associés sans droit de vote :

- 4) Tout nouveau Club, Association ou Fédération - que l'Assemblée Générale pourra accepter, sur proposition du Comité - qui remplit les conditions des paragraphes 1°), 2°) ou 3°) du présent article et, dans un premier temps, sans droit de vote.
- 5) Tout Club, Association ou Fédération qui remplit les conditions des paragraphes 1°), 2°) ou 3°) du présent article, qui aura respecté ses obligations financières et qui pourra demander à devenir un Membre Associé pour une durée indéterminée.
- 6) Toute association internationale dont l'Assemblée Générale jugera, sur avis du Comité, la coopération désirable et utile, à condition qu'une telle association n'ait pas d'activités qui pourraient affecter l'exercice du Pouvoir Sportif.
- 7) A titre individuel, sur proposition du Comité, des personnalités à qui l'Assemblée Générale annuelle aura décerné le titre de Président d'Honneur, de Vice-Président d'Honneur, ou de Membre d'Honneur de la FIA ou de ses organes. Pour pouvoir obtenir ce titre, ces personnalités devront, pendant 10 années consécutives au moins, avoir rendu des services éminents à la FIA ou à ses Commissions et ne plus remplir de fonctions actives à la FIA. Elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais ne peuvent prendre part aux votes.
- 8) Les Membres Associés ne peuvent pas voter lors de l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être candidats à une élection pour le Comité. Ils ne pourront obtenir l'inscription au Calendrier Sportif International d'une épreuve concernant un Championnat du Monde, ni bénéficier pour un membre de leur délégation du remboursement de ses frais de voyage et d'hôtel pour assister à l'Assemblée Générale. Dans tout autre domaine, leurs droits et obligations seront les mêmes que ceux des autres membres.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

ARTICLE 4 – POUVOIR SPORTIF

L'Assemblée Générale de la FIA est le seul pouvoir sportif international réglementant le sport automobile, c'est-à-dire qu'elle détient tous pouvoirs pour prendre toutes décisions concernant l'organisation, la direction et la gestion du Sport Automobile International.

La FIA ne reconnaît dans chaque pays et pour toutes les branches de l'automobilisme qu'un seul pouvoir sportif, qui reste en toutes circonstances responsable devant elle : le détenteur de ce pouvoir représente directement le sport automobile de son pays à la FIA et est chargé de faire appliquer dans son pays la réglementation internationale établie par le Code Sportif International de la FIA.

Le détenteur du pouvoir sportif peut demander à la FIA de l'autoriser à renoncer à ce pouvoir. Si l'Assemblée Générale accorde cette autorisation, il incombe à l'Assemblée, sur proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile, de désigner et d'admettre dans la FIA l'organisation qui exercera désormais ce pouvoir.

Tout ACN ou ASN ne respectant pas les décisions de l'Autorité Sportive Internationale (FIA) sera l'objet d'un retrait de l'exercice du pouvoir sportif à titre temporaire ou définitif sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – EXERCICE DU POUVOIR SPORTIF

Normalement, le Club, l'Association ou la Fédération qui a reçu qualité pour exercer le pouvoir sportif exerce ce pouvoir directement sur l'ensemble de son territoire national, par le moyen de sa "Commission Sportive", qui constitue un organe exécutif spécial.

La composition de cet organe doit être portée à la connaissance de la FIA.

Exceptionnellement, sur demande du détenteur du pouvoir sportif et sur proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile, l'Assemblée Générale peut autoriser le détenteur du pouvoir sportif à exercer ce pouvoir par l'intermédiaire d'une autre organisation, à laquelle le pouvoir est alors délégué.

La délégation peut être :

- a) *Totale* (c'est-à-dire affectant l'ensemble des activités sportives) et effectuée en faveur d'une seule organisation fonctionnant sur l'ensemble du territoire national.
- b) *Totale* (c'est-à-dire affectant l'ensemble des activités sportives) et effectuée en faveur d'une ou plusieurs organisations fonctionnant sur une portion déterminée du territoire.
- c) *Sélective* (c'est-à-dire relative à telle ou telle activité sportive) et en faveur d'une organisation, ou de plusieurs organisations, s'acquittant sur l'ensemble du territoire de la fonction qui lui (ou qui leur) a été assignée.

Le Club, l'Association ou la Fédération qui a été autorisé à déléguer son pouvoir sportif reste le détenteur de ce pouvoir et, de ce fait, reste également responsable devant la FIA de l'usage qui en est fait.

Les délégations sont temporaires. Elles peuvent être révoquées par décision de la FIA sur demande du détenteur ou, en l'absence d'une telle demande, si la situation l'exige. La facilité prévue à l'alinéa a) ci-dessus ne sera pas accordée aux Clubs, Associations et Fédérations Membres dont les compétences sont d'ordre exclusivement sportif (article 3.3 des Statuts).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FIA

Les Clubs, Associations ou Fédérations Membres de la FIA, par le fait même de leur admission, approuvent sans réserve les présents Statuts. Ils en prennent l'engagement au moment où ils introduisent leur demande d'affiliation. Ils s'engagent à faire appliquer dans leur pays respectif les règlements généraux établis par la FIA ainsi que leurs annexes.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

Ils s'engagent de même à accepter, respecter et faire appliquer toutes décisions ou sanctions prises par la Cour d'Appel Internationale, le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme, le Conseil Mondial du Sport Automobile et l'Assemblée Générale.

Les Membres de la FIA doivent adresser au Secrétariat de la FIA la liste de leurs groupements affiliés et lui signaler toute modification survenue à cette liste. Ils ne peuvent accepter comme groupements affiliés que les groupements adhérant aux présents Statuts, aux règlements généraux établis par la FIA ainsi qu'à leurs annexes.

Dans les pays représentés à la FIA, les conventions relatives aux documents douaniers de la FIA sont réservées à ses Membres. Toutefois, les organisations faisant l'objet de l'article 3.3 ne seront pas admises à adhérer à ces conventions.

ARTICLE 7 – STRUCTURES DE LA FIA

La structure de la FIA est la suivante :

- Un Président ;
- une Assemblée Générale ;
- un Comité composé du Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme de la FIA et du Conseil Mondial du Sport Automobile de la FIA ;
- un Sénat ;
- un Comité d'Audit ;
- les structures appelées Régions Mobilité Automobile et Tourisme, formées en accord avec les termes de l'Article 20 des présents Statuts ;
- la Commission Historique Internationale de la FIA ;
- les Commissions spécialisées du Sport Automobile ;
- toute autre Commission ou Sous-Commission permanente ou temporaire que le Conseil Mondial concerné déciderait de créer ;
- une Cour d'Appel Internationale ;
- un Secrétariat.

Les Membres des Commissions spécialisées sont élus par l'Assemblée Générale et les Présidents des Commissions sont nommés par le Conseil Mondial concerné.

Les Membres de la Commission Historique Internationale de la FIA seront élus par l'Assemblée Générale et le Président de cette commission sera nommé par le Sénat.

La FIA est dirigée par le Comité, dans les conditions fixées à l'article 12, sous le contrôle de l'Assemblée Générale et administrée par le Président assisté du Secrétaire Général de la Mobilité Automobile et Tourisme et du Secrétaire Général pour le Sport Automobile.

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de la FIA se compose des délégations des Clubs, Associations ou Fédérations Membres de la FIA, chacune conduite par son Président ou son représentant.

Si, dans un même pays, la FIA compte plusieurs Clubs, Associations ou Fédérations Membres, ces Clubs pourront se faire représenter par le même délégué, sous réserve que ce dernier fasse partie de l'un des Clubs, Associations ou Fédérations qu'il représente.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

Un Club, une Association ou une Fédération Membre qui ne pourrait envoyer un délégué à l'Assemblée Générale pourra se faire représenter par la délégation d'un Club, d'une Association ou d'une Fédération d'un autre pays, aucune délégation ne pouvant cependant accepter plus d'un mandat. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

En outre, le Président pourra décider d'inviter à assister aux réunions de l'Assemblée Générale toute personne qui, par l'organisme qu'elle représente ou par sa personnalité propre, pourra prêter un concours utile à l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu une Assemblée Générale Ordinaire annuelle, qui se tient, en principe, au Siège Social. Cette Assemblée fixe chaque année la date et le lieu de l'Assemblée Générale suivante.

L'Assemblée Générale annuelle pourra décider la réunion, au cours de l'année, d'autres Assemblées Générales tenues extraordinairement, dont elle fixe également les dates et lieux.

En outre, soit à la demande motivée des Clubs, Associations ou Fédérations d'au moins un cinquième des pays représentés à la FIA, soit en raison d'une résolution appropriée du Sénat, le Président devra convoquer, au siège de la FIA, une Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être réunie dans le délai de 3 mois suivant la demande ou la résolution, laquelle devra comporter un projet motivé d'ordre du jour.

A cet ordre du jour obligatoire, chacun des Conseils Mondiaux de la FIA pourra adjoindre toutes questions qu'il jugera utile de faire traiter par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations pour les Assemblées Générales devront être envoyées aux Présidents des Clubs, Associations ou Fédérations Membres 2 mois avant la date fixée pour la réunion. Ce délai est réduit à 1 mois et demi pour les convocations des Assemblées Générales Extraordinaires qui devront être accompagnées d'un ordre du jour complet.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est souveraine. Ses principales attributions sont les suivantes:

- 1) Fixer le lieu du siège de la FIA.
- 2) Approuver les rapports annuels d'activité du Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme et du Conseil Mondial du Sport Automobile.
- 3) Approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.
- 4) Elire pour 4 années, à la majorité absolue, une liste composée :
 - du Président de la FIA, postulant en qualité de chef de liste ;
 - du Président du Sénat ;
 - du Président Délégué pour la Mobilité Automobile et Tourisme ;
 - du Président Délégué pour le Sport ;
 - de 7 Vice-Présidents de la FIA pour la Mobilité Automobile et Tourisme parmi les représentants proposés par les Régions Mobilité Automobile et Tourisme de la FIA, comprenant au moins un Vice-Président pour chaque Région ;
 - de 7 Vice-Présidents de la FIA pour le Sport parmi les candidats au Conseil Mondial du Sport Automobile proposés par les clubs membres de la FIA détenant le pouvoir sportif ;
 - de 5 membres du Sénat qui ne sont pas les membres de droit, à condition que chacune des 4 Régions FIA pour la Mobilité Automobile et Tourisme disposent au moins d'un

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

représentant au Sénat et qu'au moins 4 autres membres du Sénat représentent un club membre de la FIA détenant le pouvoir sportif ;

Au cas où aucune liste n'aurait recueilli la majorité absolue, seules resteraient en concours les deux listes ayant obtenu le plus de voix et il serait procédé alors à un second tour où seraient élus les candidats de la liste qui aurait recueilli la majorité simple des voix exprimées.

Le cumul de fonctions au Comité et au Sénat est admis. Un candidat d'une liste ne peut figurer sur une autre liste. Si tel était le cas, le candidat serait ipso facto inéligible. Le panachage entre différentes listes est interdit.

- 5) Elire pour 4 années, à la majorité simple des voix exprimées :
 - i) les 17 Membres du Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme, qui avec les 7 Vice-Présidents de la liste élue mais sans tenir compte des membres de droit, compteront 11 membres appartenant à la Région I, 6 à la Région II, 4 à la Région III, et 3 à la Région IV ;
 - ii) les 14 Membres du Conseil Mondial du Sport Automobile autres que les Membres de droit et les 7 Vice-Présidents de la liste élue.
- 6) Elire chaque année, à la majorité simple des voix exprimées, le tiers des Membres titulaires de la Cour d'Appel Internationale ainsi que le tiers des Membres suppléants.
- 7) Elire pour 4 années, à la majorité simple des voix exprimées, le Secrétaire Général et le Conseiller de la Cour d'Appel Internationale, sur proposition du Congrès de la Cour d'Appel Internationale.
- 8) Elire chaque année, à la majorité simple des voix exprimées, les Membres des Commissions Sportives sur propositions du Conseil Mondial du Sport Automobile. Les Membres de la Commission Historique Internationale de la FIA seront élus sur proposition du Sénat.
- 9) Approuver, à la majorité simple des voix exprimées, le Calendrier Sportif International sur proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile.
- 10) Approuver, les amendements aux Statuts de la FIA et les propositions du Comité sur l'admission de nouveaux Membres à la FIA, sur la radiation ou l'exclusion des Membres de la FIA et sur l'application d'éventuelles sanctions.
- 11) Approuver le Règlement Intérieur de la FIA.
- 12) Modifier le Code Sportif International sur proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile.
- 13) Elire, chaque année, les 3 membres du Comité d'Audit, lequel examine en détail les comptes de la FIA et assure la liaison avec ses commissaires aux comptes. Ni le Président de la FIA, ni les Présidents Délégués ne peuvent être élus.
- 14) Approuver le Règlement Intérieur Particulier du Comité d'Audit.

ARTICLE 10 – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale sera envoyé aux Clubs, Associations et Fédérations Membres 35 jours avant la date fixée pour la réunion. Il devra être accompagné d'un rapport exposant les propositions qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il devra indiquer, d'une façon claire et en regard de chaque question, quels sont les Clubs, Associations ou Fédérations qui sont habilités à exprimer un vote sur cette question.

Pour pouvoir être portée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire, toute question devra parvenir au Secrétariat de la FIA 6 semaines au plus tard avant la date fixée pour la réunion, sauf pour les propositions que le Président estimerait spécialement intéressantes et urgentes, sous

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

réserve que l'Assemblée Générale décide, à la majorité des voix, si elles doivent ou non être ajoutées à l'ordre du jour.

Les propositions à porter à l'ordre du jour devront être suffisamment détaillées pour permettre l'étude préalable de la question.

Toute proposition concernant la modification des Statuts devra figurer obligatoirement dans l'ordre du jour d'origine et être adressée à tous les Membres 35 jours avant la réunion. Aucune proposition de cette nature ne pourra être ajoutée à l'ordre du jour au cours de la réunion de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11 – VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Clubs, Associations et Fédérations compétents pour les questions relatives au sport ainsi qu'à la mobilité automobile et tourisme (Article 3.1) ont 2 voix chacun mais n'ont qu'une voix chacun pour toute élection ou décision concernant exclusivement le sport automobile et une voix chacun pour toute élection ou décision concernant exclusivement la mobilité automobile et tourisme.

Les Clubs, Associations et Fédérations qui ne détiennent pas le pouvoir sportif (Article 3.2) ont une voix chacun mais ne prendront pas part aux votes pour toute élection ou décision concernant exclusivement le sport automobile. Si un pays est représenté par plus d'un Club, Association ou Fédération exerçant des activités concernant la Mobilité Automobile et Tourisme, chacun d'entre eux aura un vote à exprimer lors de l'Assemblée Générale sur les questions portant exclusivement sur la Mobilité Automobile et Tourisme. Sur les matières ne concernant pas exclusivement la Mobilité Automobile et Tourisme, ils devront s'entendre sur le vote à émettre. Le désaccord entre eux ou l'absence de majorité équivaudra à un vote blanc.

Les Clubs, Associations et Fédérations de compétence exclusivement sportive (Article 3.3) ont une voix chacun mais ne prendront pas part aux votes pour toute élection ou décision concernant exclusivement la mobilité automobile et tourisme.

Les décisions des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont prises à la majorité absolue sauf les exceptions prévues aux présents Statuts. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La majorité absolue est constituée par la moitié plus une des voix pouvant être exprimées à l'Assemblée Générale en conformité avec les présents Statuts par les membres présents ou régulièrement représentés.

La majorité simple, aux cas prévus par les présents statuts, est constituée dans les mêmes conditions par le nombre de voix favorables exprimées supérieur au nombre de voix défavorables exprimées.

En ce qui concerne les questions ajoutées à l'ordre du jour, le vote ne sera valable que si la moitié, au moins, des Membres est représentée à la séance.

Le nombre de voix obtenues lors de chaque élection devra être annoncé en réunion et publié au procès-verbal.

Le quorum pour l'Assemblée Générale est fixé au tiers des pays Membres de la FIA disposant des droits de vote.

ARTICLE 12 – COMITÉ : COMPOSITION

- 1) *Le Comité de la FIA* se compose du Président de la FIA, du Président du Sénat, des membres du Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme et des membres du Conseil Mondial du Sport Automobile, incluant les Présidents Délégués respectifs; les deux Conseils Mondiaux peuvent se réunir de façon séparée. Toutefois chaque fois que cela lui paraîtra nécessaire et au moins une fois par an, le Président de la FIA convoquera une réunion du Comité.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

Si au cours de son mandat le Président de la FIA était empêché de poursuivre ses fonctions de façon permanente ou s'il démissionnait, le Sénat fixera une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'élection du seul Président dans un délai qui ne saurait être inférieur à 2 mois et supérieur à 4 mois à compter de la date de l'empêchement ou de la démission.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire élira pour la durée du mandat restant à courir le seul Président de la FIA à partir des candidatures qui seront présentées à cette fonction par les clubs membres de la FIA. Ce mandat restant à courir ne sera pas pris en compte au sens du dernier alinéa de l'article 19 des présents Statuts.

Si, au cours d'un mandat, un Membre du Comité ou de tout autre organe de la FIA cessait de faire partie de la délégation de son Club, de son Association ou de sa Fédération, le mandat de ce Membre prendrait fin ipso facto.

- 2) Sont éligibles, pour les élections au Comité et au Sénat, les candidats qui seront proposés par les Clubs, Associations ou Fédérations dans une déclaration écrite. Ils sont élus pour 4 années, sauf dispositions prévues à l'article 22 : vacances de mandats, et sont rééligibles.
- 3) *Présidents des Commissions* - Les Présidents des Commissions de la FIA qui ne sont pas Membres d'un Conseil Mondial pourront être invités à prendre part aux séances du Conseil approprié, mais sans participer aux votes.
- 4) *Convocation* - Les Conseils Mondiaux se réunissent sur convocation du Président de la FIA, adressée aux Membres au moins 30 jours à l'avance sauf en cas d'urgence où ce délai peut être réduit à 10 jours.
- 5) *Vote au Comité et aux Conseils Mondiaux* - Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président (ou en son absence celle du Président-Délégué correspondant) est prépondérante.

En cas d'absence, les Membres d'un Conseil Mondial peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil en déléguant leurs pouvoirs à leur suppléant ou à un autre Membre, à raison d'un seul pouvoir par Membre dont il devra communiquer le nom par écrit au secrétariat de la FIA, avant la séance.

- 6) *Présentation des comptes des Conseils* - Chaque Conseil Mondial présente à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle ses comptes pour l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice suivant, sur le rapport du Sénat.

ARTICLE 13 – CONSEIL MONDIAL DE LA MOBILITÉ AUTOMOBILE ET TOURISME

Le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme est composé :

- du Président de la FIA ;
- du Président-Délégué ;
- de 7 Vice-Présidents ;
- de 17 Membres ;

soit 26 Membres dont 24 Membres, à l'exception du Président et du Président-Délégué, seront de nationalité différente et représenteront les 4 Régions Mobilité Automobile et Tourisme conformément à l'Article 9 paragraphe 5.i.

ARTICLE 14 – CONSEIL MONDIAL DU SPORT AUTOMOBILE

Le Conseil Mondial du Sport Automobile est composé :

- du Président de la FIA ;

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

- du Président-Délégué ;
- de 7 Vice-Présidents ;
- de 17 Membres ;

soit 26 Membres représentant, à l'exception du Président de la FIA, obligatoirement une ASN ayant inscrit au moins une épreuve au Calendrier Sportif International de l'année en cours ; dont 21 Membres, à l'exception du Président, du Président-Délégué et des 3 Membres de droit, seront de nationalité différente.

Les activités sportives du Karting sont dirigées par la Commission Internationale de Karting (CIK) qui est une des Commissions sportives de la FIA agissant conformément à l'article 21 – 5° des présents statuts.

Sont Membres de droit du Conseil Mondial du Sport Automobile, le Président de la CIK, le Président de la Commission des Constructeurs Automobiles de la FIA et, soit un représentant des Constructeurs de Formule 1, soit le Président de l'Association des Constructeurs de Formule 1 nommé par le Conseil Mondial du Sport Automobile. Le vote du Président de la Commission des Constructeurs pourra être exercé sur les questions qui concernent la Formule 1, par une autre personne si une telle disposition est prévue dans les accords qui régissent le Championnat du Monde de Formule 1.

Aucun membre du Conseil Mondial du Sport Automobile siégeant en qualité de représentant des intérêts de la Formule Un n'est autorisé à prendre part aux décisions concernant l'autorisation d'une nouvelle Série Internationale.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MONDIAL DE LA MOBILITÉ AUTOMOBILE ET TOURISME

- 1) Examiner les développements relatifs à la mobilité automobile et tourisme et qui concernent les Clubs Membres ainsi que leurs membres, recevoir les rapports sur les activités des Régions du Conseil, prendre en considération les activités pertinentes menées au niveau mondial par les instances et les agences gouvernementales internationales, examiner le développement des services des Clubs Membres, proposer des recommandations sur des questions et les mesures à prendre en priorité, et coordonner les activités conjointes des Clubs Membres et des Régions au niveau mondial.
- 2) Approuver la création des Régions Mobilité Automobile et Tourisme conformément à l'Article 20.
- 3) Administrer les fonds prévus au budget pour le fonctionnement des activités de la Mobilité Automobile et Tourisme.
- 4) Prendre les décisions que requiert la direction de la FIA dans les domaines de la Mobilité Automobile et Tourisme qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, au Comité ou au Sénat.
- 5) Etablir, si nécessaire, des Commissions Permanentes ou Ad Hoc ou des Groupes de Travail pour assister le Conseil Mondial dans ses fonctions.
- 6) Adresser à l'Assemblée Générale ses recommandations pour l'admission et pour la radiation ou l'expulsion des Membres de la FIA, ainsi que pour l'application d'éventuelles sanctions.
- 7) Adresser à l'Assemblée Générale un rapport annuel d'activité.
- 8) Proposer à l'Assemblée Générale les personnalités auxquelles devrait être accordée la qualité de Président d'Honneur, de Vice-Président d'Honneur ou de Membre d'Honneur de la FIA ou des Commissions.
- 9) Etablir et faire approuver par l'Assemblée Générale le Règlement Intérieur de la FIA concernant les activités de la Mobilité Automobile et Tourisme.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

- 10) Donner procuration à une personne morale ou à une association internationale appropriée pour la gestion de la vente des documents de douanes internationaux.
- 11) Régler toutes les questions de la Mobilité Automobile et Tourisme que l'Assemblée Générale lui aura transmises pour décision à prendre.
- 12) Si, dans un pays donné ou dans un territoire clairement délimité, le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme juge que les intérêts de la Mobilité Automobile et Tourisme de la FIA ne sont pas efficacement défendus, le Conseil pourra, après consultation de l'organisation affiliée à la FIA - s'il en existe une - prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires ou souhaitables pour que ce pays ou territoire soit représenté de façon satisfaisante dans les divers organes de la FIA.
- 13) Le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme se réunit sur convocation du Président de la FIA aussi souvent que celui-ci le jugera nécessaire et au moins 2 fois par an.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MONDIAL DU SPORT AUTOMOBILE

- 1) Veiller à l'application des Statuts et du Code Sportif International.
- 2) Régler toutes les questions sportives que l'Assemblée Générale aura transmises pour décision à prendre.
- 3) Régler toutes les questions qui ne peuvent attendre, pour être traitées, l'Assemblée Générale, sous réserve des droits du Comité et du Sénat énoncés aux présents Statuts.
- 4) Prendre les décisions que requiert la direction de la FIA dans les domaines du Sport qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, au Comité ou au Sénat.
- 5) Administrer les fonds prévus au budget pour le fonctionnement du Sport.
- 6) Distribuer aux Commissions du Sport les tâches qu'elles auront à exécuter, statuer sur les rapports de ces Commissions et les communiquer aux Membres de la FIA.
- 7) Adresser à l'Assemblée Générale ses recommandations pour l'admission et pour la radiation ou l'expulsion des Membres de la FIA, ainsi que pour l'application d'éventuelles sanctions.
- 8) Etudier le Code Sportif International en vue de modifications éventuelles à y apporter et à proposer à l'Assemblée Générale.
- 9) Approuver le règlement et la liste des épreuves comptant pour les Championnats, Coupes, Challenges et Trophées FIA, homologuer leurs résultats.
- 10) Proposer à l'Assemblée Générale les personnalités auxquelles devrait être accordée la qualité de Président d'Honneur, de Vice-Président d'Honneur ou de Membre d'Honneur de la FIA ou des Commissions.
- 11) Assurer, dans les délais les plus rapides, l'homologation des records soumis à sa juridiction.
- 12) Etablir et faire approuver par l'Assemblée Générale le Règlement Intérieur de la FIA concernant les activités du Sport.
- 13) Proposer à l'Assemblée Générale les Membres des Commissions du Sport. Nommer les Présidents des Commissions.
- 14) Faire régulièrement rapport à l'Assemblée Générale annuelle de la FIA sur l'activité du Conseil Mondial du Sport Automobile.
- 15) Le Conseil Mondial du Sport Automobile pourra, s'il le juge utile, adjoindre à certaines de ses Commissions du Sport des personnalités représentatives de catégories ou d'organismes internationaux corporatifs intéressés au Sport Automobile, après en avoir fait la proposition à l'Assemblée Générale. Ces personnalités auront voix consultative, après accord de l'ACN ou de l'ASN du pays concerné.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

- 16) Le Conseil Mondial du Sport Automobile pourra constituer, dans le cadre du Sport, des structures géographiques particulières, en fonction des besoins, pour organiser, développer et contrôler les activités sportives régionales. Chacune de ces structures géographiques devra compter au moins un représentant au sein du Conseil Mondial du Sport Automobile élu dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur de la FIA.
- 17) Le Conseil Mondial du Sport Automobile se réunit sur convocation du Président de la FIA aussi souvent que celui-ci le jugera utile et au moins 3 fois par an.
- 18) Si, dans un pays donné ou dans un territoire clairement délimité, le Conseil Mondial du Sport Automobile juge que les intérêts sportifs de la FIA ne sont pas efficacement défendus, le Conseil pourra, après consultation de l'organisation affiliée à la FIA - s'il en existe une - prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires ou souhaitables pour que ce pays ou territoire soit représenté de façon satisfaisante dans les divers organes de la FIA.

ARTICLE 17 – LE SENAT

Le Sénat est composé de 10 Membres, soit :

- le Président du Sénat ;
- 4 membres de droit, dont :
 - le Président précédent de la FIA ;
 - le Président de la FIA ;
 - le Président-Délégué pour la Mobilité Automobile et Tourisme ;
 - le Président-Délégué pour le Sport ;

et 5 autres Membres élus par l'Assemblée Générale conformément à l'article 9.4 des présents Statuts.

Le Sénat, par délégation du Comité en vertu des présents Statuts, prend les décisions que requiert la direction de la FIA lorsque les circonstances ne permettent pas la réunion du Comité ou des Conseils Mondiaux, notamment dans les cas d'urgence, les décisions ainsi prises devant être confirmées lors de la réunion à venir du Comité ou des Conseils Mondiaux dans leur compétence respective.

Sur la proposition de son Président, le Sénat peut s'adjoindre d'autres Membres pour l'étude de questions. Ces autres Membres n'auront pas de droit de vote.

Agissant sur conseil du Comité d'Audit, le Sénat a également pour tâche d'arrêter les comptes de l'exercice écoulé, la préparation des projets de budget à soumettre aux Conseils Mondiaux, l'établissement d'un budget consolidé et le contrôle de la gestion des budgets. Il étudie et contrôle en général tous les problèmes financiers de la FIA.

Le Sénat a également pour attribution d'étudier, sur la demande du Comité ou de sa propre initiative, les problèmes de la politique générale de la FIA. Il présente ses recommandations au Président de la FIA.

Selon les nécessités, le Sénat convoque un Sous-Comité compétent pour les questions de promotion commerciale dont les missions sont les suivantes :

- Etudier toutes les propositions d'ordre commercial et promotionnel se rapportant aux championnats et séries de la FIA soumises par les promoteurs sur conseil des Commissions sportives de la FIA concernées ;
- Examiner ces propositions de façon à s'assurer qu'elles sont conformes aux règles en matière de concurrence et éviter tout conflit d'intérêt d'ordre commercial ;

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

- Faire des recommandations concernant ces propositions au Conseil Mondial du Sport Automobile avant que le championnat ou la série en question ne soit approuvé(e).

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale, le Sénat devra proposer les Membres de la Commission Historique Internationale de la FIA – laquelle devra inclure un membre de la FIVA – et devra nommer le Président de cette commission.

Le Sénat se réunit sur convocation de son Président chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et au moins 2 fois par an.

Les décisions du Sénat sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président de la FIA est prépondérante.

ARTICLE 18 – L'ACADEMIE DE LA FIA

L'Académie de la FIA se compose de 8 membres, dont 2 sont membres de droit, à savoir :

- l'ancien Président de la FIA ;
- le Président de la FIA ;
- les 6 autres membres sont élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Sénat, pour un mandat de 4 ans.

L'un de ces 8 membres est élu Président de l'Académie pour un mandat de 2 ans à la majorité absolue des voix exprimées par les membres de l'Académie et sur proposition du Président de la FIA.

Sur propositions soumises par les clubs affiliés et les membres du Conseil Mondial du Sport Automobile et du Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme, l'Académie décide de l'attribution de récompenses pour mérite ou contribution exceptionnel(le) à des individus ou organisations impliqués dans le sport et le tourisme automobiles.

L'Académie est convoquée par le Président dès qu'il le juge nécessaire et au moins une fois par an.

L'Académie adopte son propre règlement interne et peut nommer une Commission d'Experts pour l'assister dans ses fonctions.

ARTICLE 19 – PRÉSIDENTS, PRÉSIDENTS-DÉLÉGUÉS, VICE-PRÉSIDENTS

Le Président de la FIA, les 2 Présidents-Délégués, le Président du Sénat et les 5 membres du Sénat autres que les membres de droit, ainsi que les Vice-Présidents de la FIA sont élus pour 4 ans conformément à l'article 9-4 des présents Statuts. Ils sont rééligibles.

Le Président de la FIA choisira, après son élection, le Conseil Mondial qu'il présidera personnellement. Le Président Délégué approprié présidera alors les réunions de l'autre Conseil Mondial. En l'absence du Président de la FIA, le Conseil Mondial qu'il aurait présidé le sera par le Président Délégué approprié. Le Président de la FIA attribuera des missions et déléguera des responsabilités spécifiques aux Vice-Présidents et aux Présidents Délégués, ces derniers étant notamment responsables, auprès du Président, de la coordination des activités des Conseils Mondiaux respectifs.

A partir d'octobre 2005, le Président de la FIA ne pourra effectuer que 2 mandats consécutifs, sans préjudice de l'application de l'article 12.1.

ARTICLE 20 – RÉGIONS DE LA MOBILITÉ AUTOMOBILE ET TOURISME

- 1) Les 4 Régions Mobilité Automobile et Tourisme sont les suivantes :

Région I – Europe, Moyen-Orient et Afrique

Région II – Asie et Pacifique

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

Région III – Amérique du Nord

Région IV – Amérique du Sud

- 2) Chaque Région adopte un règlement interne. Ces règlements internes et toute modification ultérieure devront être approuvés par le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme et ratifiés par l'Assemblée Générale de la FIA. Les règlements internes ne doivent pas contenir de clauses contraires aux Statuts de la FIA. Les Régions ne peuvent pas être constituées comme entités juridiques.
- 3) Tout ACN (Article 3.1) ou tout Club (Article 3.2) Membre de la FIA faisant partie de la région concernée peut devenir Membre de la Région. Les Membres nouvellement affiliés seront automatiquement Membres de la Région concernée, cette dernière ayant préalablement formulé un avis en application de l'article 27 des présents Statuts.
- 4) Chaque Région élit un Conseil Régional et un Président. La Région propose également ses représentants au Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme pour élection par l'Assemblée Générale.
- 5) Chaque Région détermine de façon autonome son budget de fonctionnement qui émane des contributions de ses propres Membres. La Région sera autorisée par la F.I.A à ouvrir un compte bancaire en nom propre qu'elle pourra faire fonctionner sous sa propre responsabilité, les membres de la Région étant individuellement responsables en fonction de la proportion de leur cotisation par rapport à l'ensemble des cotisations de la Région, au cas où cette dernière ne pourrait faire face à ses engagements.
- 6) Chaque Région peut mener des activités conjointes avec les Clubs Membres de la Région pourvu qu'elles soient conformes aux buts de la FIA tels que définis dans l'Article 2 et à la politique générale de la FIA telle que déterminée par le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme et par l'Assemblée Générale.
- 7) Chaque Conseil Régional peut, si nécessaire, créer des Conseils Permanents, des Conseils Régionaux Ad Hoc ou des Conseils sous-Régionaux, des Commissions, ou des Groupes de Travail pour l'assister dans ses fonctions.
- 8) Chaque Région soumet un rapport sur ses activités au Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme au moins une fois par an.
- 9) La suppression d'une Région ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale suite à une proposition formulée par une Assemblée Plénière de la Région vote lors d'une Assemblée Régionale Extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des Membres présents ou légalement représentés, s'exprimant à la majorité des voix exprimées. Les règlements internes des Régions déterminent la procédure à suivre. Dans le cas d'une suppression d'une Région, ses représentants élus perdent leur mandat et le Secrétaire Général de la Mobilité Automobile et Tourisme de la FIA, sur recommandation du Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme, prendra toutes les mesures nécessaires pour conserver une structure régionale de transition. En cas de suppression d'une Région, l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme, examinera la structure régionale de la FIA et décidera de sa réorganisation.

ARTICLE 21 – COMMISSIONS SPORTIVES

- 1) Le Conseil Mondial du Sport Automobile est assisté dans sa tâche par des Commissions Sportives spécialisées et des Groupes de Travail rattachés soit à une Commission, soit directement au Conseil. Les Présidents et les Membres des Commissions Sportives sont élus chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil Mondial du Sport Automobile. Ils sont rééligibles.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

Les Commissions Sportives peuvent être les suivantes:

- Commission Médicale
 - Commission d'Homologation
 - Commission des Rallyes
 - Commission du Sport Automobile Historique
 - Commission Off-Road
 - Commission des Courses de Côte
 - Commission de Formule 1
 - Commission des Circuits
 - Commission de la Sécurité
 - Commission des Constructeurs
 - Commission des Records de Vitesse
 - Commission des Voitures de Tourisme
 - Commission des Championnats à Energie Nouvelle et Electrique
 - Commission des Dragsters
 - Commission des Rallyes Tout Terrain
 - Commission Endurance
 - Commission des Courses de Camions
 - Commission du Championnat du Monde des Rallyes
 - Commission Internationale de Karting (CIK)
 - Commission des Voitures de Grand Tourisme
 - Commission Femmes et Sport Automobile
 - Commission des Officiels et des Volontaires
 - Commission Monoplace
- 2) Les Commissions Sportives sont créées ou supprimées par le Conseil Mondial du Sport Automobile et leurs fonctions sont fixées par le Règlement Intérieur de la FIA.
 - 3) Les Commissions Sportives se réunissent suivant un plan établi en accord avec le Président de la FIA et aussi souvent que cela sera utile à l'exécution de leur mission, sans que le nombre et la date de ces réunions coïncident nécessairement avec celles du Conseil Mondial du Sport Automobile.
 - 4) La Commission Sportive des Constructeurs est composée des constructeurs ayant au moins une voiture homologuée par la FIA Son Président est nommé par le Conseil Mondial du Sport Automobile. Sa structure interne, son fonctionnement et les attributions de ses Membres sont définis par le Règlement Intérieur de la FIA.
 - 5) La Commission Internationale du Karting (CIK) dotée d'une administration et de groupes de travail spécialisés, a pour mission de développer, promouvoir, coordonner, superviser et réglementer les activités relatives au Karting dans le monde, sous la supervision du Conseil Mondial du Sport Automobile. Outre les rapports dressés régulièrement relatifs à l'exécution de sa mission, la CIK adopte et soumet annuellement pour approbation au Conseil Mondial du Sport Automobile un rapport financier complet intégrant le budget couvrant l'ensemble des activités de la CIK.

Les règles définissant la composition et les attributions de la CIK ainsi que le déroulement de ses réunions sont fixées dans son règlement intérieur.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

ARTICLE 22 – VACANCES DE MANDATS

Si, pour l'une des raisons suivantes : décès, retrait volontaire, révocation ou cessation d'appartenance à la délégation de son Club, un Membre du Comité autre que ceux élus en application de l'article 9.4, ne pouvait terminer son mandat, le siège laissé vacant ferait l'objet d'une cooptation par l'organe concerné, pour la durée du mandat restant à courir, à soumettre pour ratification à la prochaine Assemblée Générale. A l'exception du Président pour lequel l'article 12 s'applique, les membres mentionnés à l'article 9.4 seront, en cas de décès, retrait volontaire ou cessation d'appartenance à la délégation de leur Club, remplacés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président de la FIA. En ce qui concerne les Commissions, le remplacement s'effectue par simple cooptation.

ARTICLE 23 – COUR D'APPEL INTERNATIONALE

1. *Missions* : La Cour d'Appel Internationale (CAI) est chargée de juger en dernier ressort les différends ou conflits résultant de l'application des présents Statuts, des statuts de l'entité de droit suisse ou des règles édictées par la FIA, de trancher tout différend d'ordre sportif survenant entre les membres de la FIA, de connaître de tout litige d'ordre sportif que lui soumettrait le Président de la FIA.

Elle connaîtra notamment :

- 1) des appels introduits par les Membres de la FIA à l'encontre des décisions prises par les organes de la FIA, en application des présents Statuts (affiliations, radiations, sanctions, etc.) ;
- 2) des appels introduits à l'encontre des décisions prises par les Autorités Sportives Nationales ou leur organe juridictionnel, sous réserve des dispositions de l'article 180 paragraphe 1^{er} du Code Sportif International, les appels des organisateurs, concurrents, pilotes ou autres licenciés ne pouvant être introduits que par les Autorités Sportives Nationales auxquelles ils appartiennent ;
- 3) des appels introduits à l'encontre des décisions des Commissaires Sportifs lorsque les parties concernées ont décidé d'un commun accord de soumettre l'appel, non plus au Tribunal d'Appel National du pays de l'épreuve, mais directement à la CAI avec les concours et accord de leurs Autorités Sportives Nationales respectives ;
- 4) des appels introduits à l'encontre des décisions des Commissaires Sportifs par au moins une partie en cause dans le cadre d'une épreuve des principaux Championnats de la FIA, dont la liste est mise à jour périodiquement par le Conseil Mondial du Sport Automobile. Dans ce cas, les ASN ne pourront refuser leur concours et accord ;
- 5) des appels introduits par des Autorités Sportives Nationales pour des organisateurs, concurrents, pilotes, autres licenciés ou toute autre personne ou organisation ayant fait l'objet d'une sanction prononcée par le Conseil Mondial du Sport Automobile ;
- 6) des appels interjetés par la FIA, sous l'autorité de son Président :
 - à l'encontre des décisions des Commissaires Sportifs lors d'épreuves comptant pour les championnats de la FIA,
 - à l'encontre des décisions des ASN ou de leurs organes juridictionnels.

- *Compétence en matière d'arbitrage* : Les membres affiliés à la FIA qui entendent voir trancher de façon définitive leurs différends d'ordre sportif ou statutaire qui les opposent, par la voie de l'arbitrage, peuvent demander au Président de la FIA de saisir la CAI à cette fin.

- *Compétence consultative* : Le Président de la FIA peut également saisir la CAI afin d'obtenir une interprétation non contraignante sur l'application des règles sportives ou statutaires édictées par la FIA. La CAI pourra, pour parvenir à une interprétation éclairée, recourir à tout expert, témoin ou toute personne justifiant d'une expérience reconnue et pertinente.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

2. *Composition* : La CAI se compose d'un maximum de 18 Membres titulaires de nationalités différentes auquel est adjoint un nombre équivalent de Membres suppléants de même nationalité qu'eux. Dans les conditions définies par le Règlement de la CAI de la FIA, et sous réserve de constituer une minorité, des juges non membres pourront être associés aux Membres titulaires et suppléants dans l'accomplissement des missions de la CAI.

3. *Secrétaire Général de la CAI* : un Secrétaire Général est élu par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans sur proposition du Congrès de la CAI. Le Secrétaire Général de la CAI, dont le rôle et les attributions sont décrits dans le Règlement de la CAI de la FIA, soumet chaque année un rapport à l'Assemblée Générale sur les activités de la CAI.

4. *Conseiller de la CAI*: le Conseiller de la CAI est élu pour 4 ans par l'Assemblée Générale sur proposition du Congrès.

Le Conseiller de la CAI, dont le rôle et les attributions sont décrits dans le Règlement de la CAI de la FIA, assiste la CAI à titre consultatif exclusivement.

5. *Congrès* : Le Congrès de la CAI doit comprendre les 18 membres titulaires et remplir les attributions suivantes :

- Il élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président pour une durée d'un an.
- Il peut proposer des amendements au Règlement de la CAI de la FIA à soumettre à l'Assemblée Générale de la FIA.
- Il soumet au vote de l'Assemblée Générale de la FIA, pour un mandat de quatre ans, le Secrétaire Général de la CAI.
- Il soumet au vote de l'Assemblée Générale de la FIA, pour un mandat de quatre ans, le Conseiller de la CAI.
- Il examine le fonctionnement de la CAI.
- Il examine les motifs de plainte à l'encontre des membres ou des membres suppléants auxquels il est reproché de ne pas avoir respecté les obligations de l'Article 5 du Règlement de la CAI de la FIA.

Le fonctionnement du Congrès est décrit dans le Règlement de la CAI de la FIA.

6. *Procédure et Audiences de la CAI* : La procédure et les audiences doivent se dérouler conformément aux conditions prévues dans le Règlement de la CAI de la FIA.

ARTICLE 23 BIS – RECOURS EN MATIÈRE ANTI-DOPAGE

Nonobstant l'article 23 ou les autres dispositions des présents Statuts, le Code Sportif International peut spécifier qu'un organe approprié de recours externe spécialisé soit reconnu pour résoudre définitivement tous les appels résultant de l'application du Règlement anti-dopage de la FIA.

ARTICLE 24 – LE CLUB DES MEMBRES FONDATEURS

Composition : Le Club des Membres Fondateurs est composé d'un représentant de chacun des 14 clubs membres fondateurs de la FIA.

Présidence : La Présidence du Club des Membres Fondateurs est exercée, pour un mandat de deux années, par l'un des Membres Fondateurs dans la limite d'un seul mandat par membre par période de dix années.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

Le premier mandat à la Présidence est exercé par le Représentant de l'Automobile Club de France.

Le Président est assisté de deux Vice-Présidents qu'il désigne parmi les 14 Membres Fondateurs pour un mandat de deux années.

Le nouveau Président est proposé au Club des Membres Fondateurs par le Président et les deux Vice-Présidents encore en fonction.

Missions : Les missions du Club des Membres Fondateurs sont les suivantes:

- Préserver l'histoire et le patrimoine historique de la FIA, en application de l'Article 2.6 des présents Statuts ;
- Organiser des manifestations et célébrations en liaison avec l'histoire et le patrimoine historique de la FIA ;
- Proposer à l'Assemblée Générale les noms des personnalités auxquelles devrait être attribué le titre de Président d'Honneur, Vice-Président d'Honneur ou Membre d'Honneur de la FIA ou de ses commissions, conformément à l'Article 3.7 des présents statuts ;
- Fournir des conseils, à la requête du Président de la FIA, sur des questions relatives aux traditions et aux principes fondamentaux de la FIA.

Le Club des Membres Fondateurs pourra nommer un groupe de travail, constitué de représentants des membres de la FIA et/ou d'experts, afin de mener à bien les missions susmentionnées.

Le Club des Membres Fondateurs sera convoqué par son Président, chaque fois qu'il le jugera nécessaire et au moins une fois par année.

Le Club des Membres Fondateurs pourra inviter les anciens Présidents des organisations membres du Club des Membres Fondateurs à assister à ses réunions.

ARTICLE 25 – ADMINISTRATION

Il est organisé, au siège, une Administration à laquelle devra être adressée toute correspondance.

Cette administration est placée sous la responsabilité conjointe du Secrétaire Général pour la Mobilité Automobile et Tourisme et du Secrétaire Général pour le Sport Automobile qui devront coordonner son fonctionnement et ses activités avec ceux de l'entité de droit suisse dénommée Fédération Internationale de l'Automobile (FIA).

Le Secrétaire Général de la FIA pour la Mobilité Automobile et Tourisme et le Secrétaire Général de la FIA pour le Sport Automobile sont désignés et révoqués par le Président de la FIA avec l'accord du Conseil Mondial concerné.

Le Secrétaire Général pour la Mobilité Automobile et Tourisme participe à la mise en œuvre de la politique générale de la FIA conduite par le Président et déterminée par le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme. Il assure les relations avec les Clubs affiliés et les diverses organisations avec lesquelles la FIA collabore pour les affaires de la Mobilité Automobile et Tourisme. Pour l'accomplissement de ses tâches, il collabore étroitement avec les Régions.

Il est responsable de la réalisation de toutes les tâches de l'Administration de la FIA pour les activités de la mobilité automobile et tourisme. Il est responsable de la coordination avec le Secrétariat du Sport Automobile, qui le tient informé de toutes ses activités.

Le Secrétaire Général pour le Sport Automobile participe à la mise en œuvre de la politique générale de la FIA conduite par le Président et déterminée par le Conseil Mondial du Sport Automobile. Il assure les relations avec les Clubs affiliés et les diverses organisations avec lesquelles la FIA collabore pour les affaires sportives. Pour l'accomplissement de ses tâches, il collabore étroitement avec les secrétaires des différentes Commissions Sportives de la FIA.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

Il est responsable de la réalisation de toutes les tâches de l'Administration de la FIA pour les activités sportives. Il est responsable de la coordination avec le Secrétaire Général pour la Mobilité Automobile et Tourisme qui le tient informé de toutes ses activités.

Le Secrétaire Général pour la Mobilité Automobile et Tourisme et le Secrétaire Général pour le Sport Automobile accomplissent leurs tâches sous le contrôle du Président de la FIA. Ils prennent part, à titre consultatif, aux réunions de leurs organes respectifs de la FIA.

Le personnel du Secrétariat Administratif de la FIA est engagé, licencié et dirigé par le Président de la FIA. Il est rémunéré sur le budget de la FIA.

ARTICLE 26 – FINANCES

- a) *Ressources* : les ressources de la FIA proviennent:
- a) des cotisations annuelles versées par ses Membres;
 - b) des rentes et intérêts de tout bien meuble ou immeuble que la FIA pourra posséder;
 - c) de tous droits et taxes que le Comité et l'Assemblée Générale décideraient de percevoir;
 - d) des ressources provenant directement ou indirectement des activités sportives, y compris des Championnats FIA ;
 - e) des ressources provenant directement ou indirectement des activités de la Mobilité Automobile et Tourisme.

- b) *Cotisations* : la cotisation de chaque Membre de la FIA est payable le 31 mars de chaque année. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Le 1^{er} avril de chaque année, les Présidents de Clubs, Associations ou Fédérations affiliés qui n'ont pas encore payé leur cotisation seront prévenus d'avoir à faire effectuer leurs versements. Les Clubs, Associations ou Fédérations qui n'auront pas versé le montant de leur cotisation pour l'année en cours 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale ne pourront pas prendre part aux votes.

Ne pourront pas non plus prendre part à ces votes, les Clubs, Associations ou Fédérations qui n'auraient pas acquitté - sans raison valable reconnue par le Sénat - l'ensemble des obligations financières dont ils étaient déjà redevables à une date précédant de 6 mois celle de l'Assemblée Générale.

- c) *Suspension provisoire* : Les Clubs, Associations ou Fédérations qui n'auront pas versé le montant de leur cotisation pour l'année précédente ou qui n'auront pas acquitté l'ensemble de leurs obligations financières dont ils étaient déjà redevables l'année précédente sans raison valable reconnue par le Sénat seront automatiquement suspendus après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension entraînera la perte du droit de vote lors de l'Assemblée Générale, l'incapacité de proposer des candidats à une élection pour le Comité et de postuler pour l'inscription au Calendrier Sportif International d'une épreuve d'un Championnat du Monde. La suspension fait obstacle au remboursement des frais de voyage et d'hôtel pour participer à l'Assemblée Générale.

Les représentants élus au Comité à la date de la suspension resteront membres jusqu'au terme de leur mandat. Ces Clubs, Associations ou Fédérations cesseront d'être suspendus aussitôt effectué le règlement de l'ensemble des obligations financières qu'ils resteront devoir.

- d) *Exercice financier* : l'Exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
- e) *Fonds* : Les fonds ne peuvent être retirés que sur présentation de chèques revêtus de deux signatures parmi celles acceptées par le Président et le Comité.

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
 puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
 l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
 l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
 par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

ARTICLE 27 – ADMISSIONS

Les Clubs, Associations ou Fédérations désirant faire partie de la FIA devront adresser à son Secrétariat une demande établie suivant la formule prévue à cet effet et signée par le Président et un des Membres du Comité ou du Conseil d'Administration. A cette demande devront être joints 2 exemplaires des Statuts ainsi que la liste des Membres du Comité ou du Conseil d'Administration et tous renseignements qui pourraient leur être demandés.

Si l'Association de qui émane la demande appartient à un pays où la FIA est déjà représentée, le Secrétariat de la FIA en informera le ou les Clubs, Associations ou Fédérations de ce pays et la Région concernée au sens de l'article 20, lesquels devront faire connaître dans le délai d'un mois s'ils ont des objections à formuler au sujet de cette demande. La position de ce ou ces Clubs, Associations ou Fédérations et celle de la Région concernée seront communiquées au Comité pour avis puis l'Assemblée Générale statuera souverainement.

Les admissions sont accordées à titre provisoire par l'Assemblée Générale pour 2 ans, sur recommandation du Conseil Mondial concerné. A l'expiration de cette période, un nouveau vote est nécessaire pour que l'admission devienne définitive. Si le vote relatif à l'affiliation définitive n'est pas majoritaire, le candidat pourra être maintenu en affiliation provisoire. Les Membres affiliés provisoirement ont le statut de Membres Associés.

ARTICLE 28 – DÉMISSIONS - RADIATIONS - EXCLUSIONS - SANCTIONS

- a) *Démissions* : Les démissions doivent être données avant le 31 mars de chaque année, par lettre recommandée signée du Président et de l'un des Membres du Comité ou du Conseil d'Administration. Passé ce délai, les cotisations de l'exercice en cours sont dues.

Les démissions sont soumises à l'Assemblée Générale pour enregistrement. Elles peuvent être enregistrées à la date à laquelle elles ont été données.

- b) *Radiations* : Les Clubs, Associations ou Fédérations Membres dont les Statuts ou l'activité, de l'avis de l'un ou l'autre des Conseils Mondiaux, ne répondent plus à ce que la FIA attend d'eux, ou qui n'auront pas honoré leurs obligations financières envers la FIA ou les autres Membres de la FIA, en particulier lorsqu'ils auront été en défaut dans le paiement de leurs obligations financières à plusieurs reprises sans qu'ils aient pu justifier d'une raison valable et qu'il aura été estimé que les sanctions prévues à l'Article 26 ne sont plus suffisantes ou adéquates - pourront être l'objet d'une mesure de radiation.

Les radiations sont prononcées par l'Assemblée Générale sur recommandation de l'un ou l'autre des Conseils Mondiaux.

- c) *Exclusions* : Les Clubs, Associations ou Fédérations qui de l'avis de l'un ou l'autre des Conseils Mondiaux, auront contrevenu gravement aux règlements de la FIA pourront être l'objet d'une mesure d'exclusion.

Les exclusions sont prononcées par l'Assemblée Générale sur recommandation d'un Conseil Mondial.

- d) *Modalités prévues en cas de radiation ou d'exclusion*: Tout Club, Association ou Fédération dont un Conseil Mondial proposera la radiation ou l'exclusion aura la possibilité de présenter sa défense. A cet effet :

- le Club, l'Association ou la Fédération en question sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de la mesure proposée à son égard et des raisons invoquées pour justifier cette mesure;
- le Club, l'Association ou la Fédération sera invité, avec préavis de 30 jours, à comparaître en la personne d'un de ses représentants légaux devant le Conseil Mondial concerné et l'Assemblée Générale pour y présenter sa défense;

FIA – STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 2001,
puis modifiés par : l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 octobre 2001,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 2 octobre 2002,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 octobre 2003,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juillet 2004,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 octobre 2004,
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2005,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 octobre 2006,
l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 octobre 2007,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 7 novembre 2008,
par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 octobre 2009,
et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 novembre 2010.

- les délibérations du Conseil Mondial concerné et de l'Assemblée Générale ont lieu hors la présence du représentant du Club, de l'Association ou de la Fédération en cause.

Sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement, les radiations et les exclusions ont effet à compter de la date de la décision. Dans les deux cas, les cotisations relatives à l'année en cours sont acquises en totalité.

- e) *Sanctions* : Les sanctions de radiation, d'exclusion ou de retrait du Pouvoir Sportif sont prononcées par l'Assemblée Générale dans le respect de la procédure prévue par les Statuts.

De plus, le Conseil Mondial du Sport Automobile pourra infliger directement les sanctions prévues au Code Sportif International et, dans son domaine, le Conseil Mondial de la Mobilité Automobile et Tourisme, infliger des amendes ou demander l'exclusion des organes de la FIA et des manifestations sportives internationales à l'encontre des licenciés, des dirigeants ou des Membres des ASN et des ACN :

- 1) qui auront contrevenu aux Statuts et aux Règlements de la FIA ;
- 2) qui auront pris part à une épreuve ou un Championnat non inscrit au Calendrier International ;
- 3) qui auront poursuivi un objectif contraire ou s'opposant à ceux de la FIA ;
- 4) qui auront refusé d'appliquer les décisions de la FIA ;
- 5) qui par leurs propos, leurs actes ou leurs écrits, auront porté un préjudice moral ou matériel à la FIA, à un Conseil Mondial, à leurs Membres ou à leurs dirigeants.

Les sanctions proposées par un Conseil Mondial seront susceptibles d'appel à la Cour d'Appel Internationale qui tranchera en dernier ressort après avoir entendu les parties appelantes.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La durée de la présente Fédération est illimitée. La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Le vote doit réunir au moins les deux tiers des voix exprimées dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus. Si la dissolution n'a pu être décidée dans ces conditions, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée, après un délai d'au moins 3 mois, et celle-ci pourra se prononcer à la majorité simple des voix exprimées. En outre, dans les deux cas, les Membres présents ou représentés doivent former les deux tiers des Clubs, Associations ou Fédérations composant la FIA au moment du vote.

En cas de dissolution de la Fédération, les actifs qu'elle détiendra à ce moment-là seront transférés, sur décision du Comité, à une ou plusieurs institutions de renommée, dont les objectifs seront aussi proches que possible de ceux de la Fédération.

En aucun cas, les actifs de la Fédération au moment de la dissolution ne pourront être transférés aux membres ni être utilisés en tout ou en partie à leur profit, ni être restitués aux membres fondateurs.

ARTICLE 30 – MODIFICATIONS AUX STATUTS

Les modifications aux présents Statuts ne pourront être décidées que par l'Assemblée Générale et qu'à condition d'avoir été inscrites à l'ordre du jour d'origine et communiquées dans les délais réglementaires à tous les Membres de la FIA.

ARTICLE 31 – INTERPRÉTATION DES STATUTS

Les présents Statuts ont été rédigés en anglais, en espagnol et en français. En cas de contestation sur leur interprétation, seul le texte français fera foi.